



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 27 FÉVRIER 2017

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, ØZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, MEDINA-MERCHAN,
SIDIS, Conseillers.
D. STAMPART, Directeur Général.

7^{ème} objet : -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LES PANNEAUX
PUBLICITAIRES.- EXERCICES 2017 A2019.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-
(ART. 040/364-23).-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2;
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;
Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du Code des Impôts sur les Revenus 92;
Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté Royal d'exécution dudit Code;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;
Vu les dispositions des Codes judiciaire et Civil relatives aux procédures de recouvrement;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30/06/2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2017;
Sur proposition du Collège Communal en séance du 30/01/2017;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 06/02/2017, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis.

Après en avoir délibéré;

PAR 11 oui et 6 non (Mrs MARIQUE, CHARLIER, GROLAUX, MAHIEU, HUCQ, KAYA)

DECIDE :

Art. 1.- Il est établi au profit de la commune d'AISEAU-PRESLES, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe annuelle sur les panneaux d'affichage existant au 01 janvier de l'exercice d'imposition.-

Par Panneau d'affichage, on entend :

1. Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
2. Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
3. Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc... ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable).

Est redevable, principalement la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.-

Art. 2.- Cette taxe est fixée à **0,75 €** par dm² ou fraction de dm² et par an.-

- Ce taux est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires **ou** lorsque le panneau est lumineux ou éclairé ;
- Ce taux est triplé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires **et** lorsque le panneau est lumineux et éclairé.

Art. 3.- La taxe n'est pas due pour :

- les panneaux qui seront érigés par les administrations publiques ou par des organisations d'intérêt public.-

Art. 4.- Chaque année, l'Administration adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de compléter et de renvoyer à l'Administration Communale dans le délai prévu et mentionné sur ladite formule.-

A défaut de déclaration dans le délai prescrit, de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, aura lieu la taxation d'office, telle que prescrite par l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due se verra appliquer une majoration d'impôt fixée comme suit :

- 1ère infraction : majoration de 10 %
- 2ème infraction : majoration de 50 %
- 3ème infraction : majoration de 100 %

Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y aura lieu de remonter aux cinq exercices fiscaux précédant celui relatif à la taxe en cours, peu importe que les infractions soient consécutives ou pas.

Art. 5.- Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 6.- La présente décision sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

Art. 7.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 FÉVRIER 2017.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général,
(s) D. STAMPART

Le Bourgmestre-Président,
(s) J. FERSINI

Le Directeur Général,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,


D. STAMPART




J. FERSINI

